

EU Consumer Law Acquis Compendium

Legislation

Luxemburg (LU) Nr. 9



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



Full name and/or number of the statute (in original language):

Loi du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes (mod. L. 26 mars 1997)

Translation of the name:

Doorstep Selling Act (16.7.1987)

Reference in Official Journal (if appropriate):

Mémorial 1999, No. 4, p. 70-74

Date of coming into force:

published 26.01.1999

Subsequent amendments:

as amended by « Loi du 26 mars 1997, Mémorial 1997, No. 30

Text:

COLPORTAGE – PROFESSIONS AMBULANTES

16 juillet 1987. – Loi concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes

Mém. 1987, 1175 mod. L. 26 mars 1997, Mém. 1997, 1116; L. 19 décembre 2003, Mém. 2003, 3990

I. – Du colportage

Art. 1er. Tout colportage est interdit.

Sous cette dénomination est comprise la vente ou l'offre de marchandises, de titres et de valeurs mobilières, faite de porte en porte.

2. N'est pas considéré comme colportage la livraison à domicile de marchandises commandées ou achetées dans un établissement légalement établi.



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



II. – De la vente ambulante

3. La vente ou l'offre de vente dans les rues et places publiques

- des produits en nature de la terre, des jardins et des vergers faite par les producteurs,
- des journaux, peut se faire librement sans l'agrément gouvernemental requis par les lois d'établissement.

4. Les boulangers-pâtisseries, les dépositaires de boissons, les épiciers et les laitiers, exploitant un établissement dûment autorisé, peuvent vendre ou offrir en vente certaines marchandises à partir d'un véhicule circulant dans les localités. Les stationnements sont limités au temps nécessaire pour l'approvisionnement du voisinage immédiat.

Un règlement ministériel précisera les conditions dans lesquelles la vente ambulante pourra se faire à partir d'un véhicule circulant dans les localités et déterminera les groupes d'articles autorisés.

III. – De l'étalage de marchandises

5. Est prohibé tout étalage de marchandises en vue d'une vente sur place ou d'une réception de commandes, soit sur place, soit en tout autre lieu ailleurs que dans un établissement commercial stable affecté à la vente de pareilles marchandises.

6. La disposition qui précède ne s'applique ni aux étalages de foires et marchés légalement établis, ni aux défilés de mode, ni aux stands de presse dans les édifices servant au culte, dans les locaux utilisés par des oeuvres d'intérêt général ou à l'occasion de réunions, congrès ou conférences, étant entendu que les articles en question doivent avoir un lien direct avec les manifestations qui se déroulent dans les bâtiments visés.

Est pareillement autorisé l'étalage d'échantillons ou de modèles, lorsqu'il a un caractère temporaire et s'adresse exclusivement à des personnes qui font le commerce des marchandises étalées ou les emploient dans l'exercice de leur profession.

EU Consumer Law Acquis Compendium

Legislation

Luxemburg (LU) Nr. 9



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



7. Un règlement grand-ducal pourra exempter de la prohibition de l'article 5 et soumettre à des restrictions la vente de marchandises par distributeurs automatiques.

IV. – De la sollicitation de commandes

8. (L. 26 mars 1997) Il est défendu de solliciter des engagements concernant la fourniture de services ainsi que des commandes, en gros ou en détail, de marchandises auprès de personnes, dès lors que ces biens ou services ne rentrent pas dans les activités commerciales ou professionnelles des consommateurs.

Les commerçants, représentants de commerce et commis-voyageurs ne peuvent transporter avec eux que des échantillons et des modèles. Est cependant autorisé l'apport direct des denrées alimentaires et celui des marchandises déterminées par règlement grand-ducal.

V. – Du sort des contrats

9. Les contrats conclus en violation des dispositions de la présente loi sont nuls.

Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur final privé.

10. (L. 26 mars 1997) Dans les contrats conclus par démarchage à domicile, au lieu de travail ou pendant une excursion organisée par ou pour le fournisseur professionnel en dehors de ses établissements commerciaux, entre un fournisseur professionnel et un consommateur final privé, celui-ci a la faculté pendant les sept jours de la commande ou de l'engagement, s'agissant de la fourniture de biens ou de services, et encore dans les quinze jours de la réception, s'agissant de la fourniture de biens, d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renonciation est nulle et réputée non écrite.

Au cas où le consommateur final privé n'a pas été informé par écrit de son droit de résilier le contrat dans les délais ci-dessus définis, avec indication des nom et adresse de la personne à l'égard de laquelle il peut exercer ce droit, le contrat est nul, et cette nullité pourra être invoquée par le consommateur quel que soit le délai qui s'est écoulé depuis la prestation du

EU Consumer Law Acquis Compendium

Legislation

Luxemburg (LU) Nr. 9



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



service ou la réception de la marchandise sans préjudice des dispositions de l'article 1304 du code civil.

Au cas où le consommateur final privé n'a pas été informé par écrit de son droit de résilier le contrat dans les délais cidessus définis, avec indication des nom et adresse de la personne à l'égard de laquelle il peut exercer ce droit, le contrat est nul, et cette nullité pourra être invoquée par le consommateur quel que soit le délai qui s'est écoulé depuis la prestation du service ou la réception de la marchandise sans préjudice des dispositions de l'article 1304 du code civil.

10-1. (L. 19 décembre 2003) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à l'article 10 de la présente loi.

L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquiescement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.

VI. – Des pénalités

11. Les contraventions aux dispositions des articles 1er, 4, 5 et 8 et aux règlements pris en

EU Consumer Law Acquis Compendium

Legislation

Luxemburg (LU) Nr. 9



Click on the blue text parts in order to retrieve information on the EC law background



exécution de la présente loi sont punies d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Les marchandises faisant l'objet de la contravention peuvent être confisquées, quel qu'en soit le propriétaire, sauf en cas d'acquisition par un tiers. Si elles n'ont pas été saisies, le délinquant peut être condamné à en payer la valeur.

12. Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, l'amende prévue à l'article qui précède peut être réduite en dessous de 251 euros, sans qu'elle puisse en aucun cas être inférieure à 25 euros.

13. En cas de récidive dans l'année, la confiscation ou la condamnation à la valeur des marchandises non saisies est obligatoire.

14. Sont également punis des peines prévues aux deux articles qui précèdent, ceux qui ont permis l'étalage des marchandises en dehors des cas admis par les articles 6 et 7 ainsi que ceux qui ont ordonné les faits constitutifs de l'infraction de colportage.

Ils sont, en outre, tenus solidairement des amendes prononcées contre le contrevenant et, le cas échéant, de la valeur des marchandises non saisies.

15. ...

VII. – Dispositions finales

16. La loi du 5 mars 1970 sur le colportage et les professions ambulantes, telle qu'elle a été complétée par l'article 8 de la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur est abrogée.

Elle reste toutefois applicable aux infractions commises sous son empire ainsi qu'aux permis de colportage en vigueur pendant la durée de leur validité pour autant qu'ils ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi.